



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service Economie Agricole

Saint-Denis, le - 2 AVR. 2021

**ARRÊTÉ N° 628**

prorogeant reconnaissance de l'« association des agriculteurs du Piton de l'Ermitage » en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,**

Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR/DAAF n°1826 du 1er septembre 2017 portant reconnaissance de « l'Association des agriculteurs du Piton de l'Ermitage » en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;
- VU la demande déposée le 31 juillet 2020 par Monsieur Jean-Max ZITTE représentant l'association des agriculteurs du Piton de l'Ermitage ;
- VU l'avis du 3 novembre 2020 de la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole (COSDA) ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le rapport du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

## ARRETE :

### ARTICLE 1

En application de l'article D.315-3 du Code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement en favorisant le lien social avec la population du secteur » de l'association des agriculteurs du Piton de l'Ermitage; 30, rue Desforges Boucher – le Manchy II - 97460 SAINT-PAUL, est prorogée.

### ARTICLE 2

La prorogation de reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable jusqu'à la date du 31 décembre 2021. Pendant cette période, l'association des agriculteurs du Piton de l'Ermitage porte sans délai à la connaissance du préfet de région, toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute modification fait l'objet d'un examen par la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

### ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, mesdames et messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt



Pascal AUGIER